

# **GE\_GERICHTE DAS/106/2016 vom 21. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_106\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_106_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/106/2016 du 21 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/106/2016 del 21 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

La recourante conteste la décision de retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de son fils. Elle estime cette mesure disproportionnée et contraire au bien de l'enfant. Elle reproche par ailleurs au Tribunal de protection d'avoir prononcé ce retrait sans avoir au préalable ordonné une période d'évaluation plus longue.

- 7/10 -

C/22182/2015-CS

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du

Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

## **E. 2.2**

Dans les affaires relatives à la protection de l'enfant, le juge est lié par la maxime inquisitoire en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Le tribunal, qui a le devoir d'administrer les preuves, n'est cependant pas lié par les offres de preuves des parties, il décide au contraire selon sa conviction, quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêts 5A\_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2; 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.1; AUER/MARTI, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2011, n° 8 ad art. 446 CC). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 115 Ia 97 consid. 5b p. 101). Ce principe vaut même lorsque la maxime inquisitoire s'applique (ATF 130 III 734 consid.

### **E. 2.2.3**

p. 735 et les arrêts cités).

## **E. 2.3**

En l'espèce, les éléments au dossier permettent de statuer sur le retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Les différents signalements adressés au Tribunal de protection, notamment celui émanant des médecins des Départements d'obstétrique, de néonathologie et de psychiatrie des HUG, ainsi que le rapport d'évaluation établi par le SPMi le 4 décembre 2015 sur la base des entretiens menés avec la recourante, sa mère, sa curatrice, l'assistante

- 8/10 -

C/22182/2015-CS sociale auprès des HUG, la psychiatre de liaison et la pédopsychiatre des HUG, puis enfin l'audition de la recourante et de la représentante du SPMi font en effet ressortir que l'enfant D.\_\_\_\_\_, grand prématuré, a des besoins spécifiques en matière de suivi médical. Il présentait un retard de croissance important et des problèmes respiratoires, et des investigations plus avancées étaient nécessaires sur les plans cérébral et génétique. Dans le cadre du rapport transmis le 17 février 2016 dans la présente procédure de recours, le SPMi a relevé que l'enfant évoluait doucement, que ses problèmes de santé étaient en voie d'être diagnostiqués, que les traitements allaient pouvoir être mis sur pied, mais qu'ils nécessiteraient une prise en charge très spécifique et lourde.

L'instruction menée par le Tribunal de protection fait en outre ressortir que la recourante n'est actuellement pas en mesure de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. Certes, la recourante rend assez régulièrement visite à son fils à l'hôpital; elle est en règle générale accompagnée de sa mère, et elle s'occupe bien de son bébé lorsqu'elle est psychiquement disponible. Les éléments au dossier permettent par ailleurs de retenir, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une évaluation de la situation sur une plus longue durée comme le sollicite à cet égard la recourante, que les relations entre la mère et l'enfant évoluent favorablement. Cet élément n'est toutefois pas seul déterminant pour évaluer le besoin de protection du mineur. La fragilité psychique de la recourante, son déni face aux troubles

dont elle souffre, le refus qu'elle oppose au soutien que lui a proposé sa famille et à l'aide que lui ont offert les professionnels ne permettent pas en l'état de considérer qu'elle soit en mesure d'assumer la prise en charge de son enfant, en particulier en regard des besoins spécifiques et accrus de ce dernier. Sa fragilité psychique, les complications de sa grossesse et la situation conflictuelle avec ses parents ont conduit au prononcé de mesures de placement à des fins d'assistance en sa faveur. Elle explique certes avoir entamé un suivi thérapeutique, mais le déni de son trouble ainsi que le refus souvent opposé à l'aide qui lui était fournie ne permet pour l'heure pas encore de considérer qu'elle est en voie de régler ses difficultés personnelles. L'angoisse qu'elle a exprimé ressentir face à un environnement hospitalier et ses difficultés à accepter le retard de développement de son fils constitueront enfin autant de difficultés supplémentaires à surmonter. Enfin, les avis concordants des différents médecins entourant la recourante font état de sa désorganisation générale, de son fonctionnement psychotique, de sa fragilité psychique avec des côtés très infantiles, investissant son enfant de manière idéalisée sans se représenter les difficultés concrètes qu'implique la prise en charge effective d'un enfant. Ces éléments ne permettent pas de retenir que la recourante est à l'heure actuelle en mesure d'assumer la prise en charge quotidienne de son fils avec le suivi médical conséquent dont il a besoin.

Le placement de l'enfant en famille d'accueil lorsque son état de santé lui permettra de quitter l'hôpital est une mesure adéquate pour le bien de l'enfant, en ce qu'elle lui procurera la structure nécessaire pour le suivi de ses traitements

- 9/10 -

C/22182/2015-CS médicaux tout en lui assurant un environnement familial stable et sécurisant. Ce placement doit, au vu de l'opposition de la recourante, être assorti du retrait de son droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Aucune mesure moins incisive ne permet enfin de garantir le besoin de protection de l'enfant, dès lors que la recourante ne dispose actuellement ni de la stabilité psychique nécessaire, ni de l'entourage familial suffisamment dense et structurant pour faire face à la prise en charge de l'enfant, que l'environnement hospitalier l'angoisse, qu'elle se sent dépourvue face aux problèmes de santé de son fils, et que des mesures d'accompagnement à domicile ne permettent pas de fournir le soutien nécessaire au bon développement de ce dernier.

Il s'en suit que le retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, ainsi que le placement de ce dernier à l'hôpital, puis au sein d'une famille d'accueil ordonnés par le Tribunal de protection sont des mesures adéquates et proportionnées.

Elles seront en conséquence confirmées.

### **E. 3**

La recourante ne fait valoir aucun grief spécifique quant aux autres mesures prononcées par le Tribunal de protection dans la décision querellée.

#### **E. 3.1**

Le droit de visite réservé à la recourante à raison de trois visites par semaine est adéquat en ce qu'il permet une bonne évolution des relations entre l'enfant et sa mère (art. 273 al. 1 CC). La curatelle d'organisation et de surveillance s'y rapportant apparaît nécessaire pour suivre le bon déroulement et l'évolution de ces relations, et la curatelle d'assistance éducative permet de soutenir la recourante dans son rôle parental (art. 308 al. 1 et 2 CC). Les ch. 5 à 7 du dispositif de l'ordonnance seront en conséquence confirmés.

### **E. 3.2**

Les curatelles de surveillance et de financement du placement, ainsi que de représentation de l'enfant, avec gestion, l'autorité parentale étant limitée en conséquence, ainsi que de la désignation des curateurs à ces fonctions, se justifient également au regard des mesures de protection prises en faveur du mineur. Elles seront également confirmées.

### **E. 4**

Les griefs invoqués par la recourante sont infondés. Le recours sera en conséquence rejeté.

### **E. 5**

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/22182/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 janvier 2016 par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5544/2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 17 décembre 2015 dans la cause C/22182/2015-7. Au fond : Rejette ce recours et confirme l'ordonnance querellée. Déboute A. \_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.